

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

ARRÊTÉ N° 2024-004

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE POUR LES CHANTIERS
PONCTUELS**

– **ANNÉE 2024** –

LE MAIRE DE SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4
Septembre 1989 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;
VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation
routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6
Novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents
communaux, les agents de la CUGT, les agents de la Direction des Routes du Conseil Départemental, des
concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics et qu'il importe d'assurer la sécurité des
usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant
que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le réseau communal situé hors agglomération et sur toutes les voies en agglomération, seront
applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les
chantiers suivants :

- Enduits superficiels et couches de roulement
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcement purges et reprises localisées des chaussées
- Signalisation horizontale et verticale
- Mise en place et réparation de glissières de sécurité
- Mesures de réflexion et essais du laboratoire
- Travaux topographiques
- Entretien et travaux divers sur les dépendances
- Traversées de chaussée par des canalisations
- Entretien, gestion et réparation des réseaux
- Curage de fossés
- Rechargement, dérasement d'accotements
- Abattages, élagages, plantations d'alignement
- Entretien et travaux sur ouvrage d'art et murs de soutènement

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 : Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.

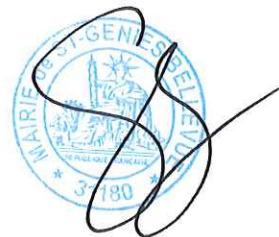
Article 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 5 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Préfet de la Haute-Garonne,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne
- La Présidente du Conseil départemental de la Haute Garonne
- La Présidente de la Communauté de Communes des Coteaux Bellevue (CCCB)
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest
- Le Chef de la Police Intercommunale
- Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Rouffiac

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 12 janvier 2024.



Le Maire,
Sophie LAY